

**Convention n° 2013-01 prise en application de l'article R4113-107 du code de la santé publique dans le domaine de l'hospitalité octroyée à l'occasion de sessions de formations pratiques sur site**

**Le Conseil National de l'Ordre des Infirmiers**, sis 228 rue Faubourg Saint Martin, 75010 Paris, représenté par son président Monsieur Didier BORNICHE,



**Le Leem/Les entreprises du médicament**, Syndicat constitué en application des dispositions du titre 1<sup>er</sup> du livre quatrième du code du travail, établi au 88, rue de la Faisanderie, 75116 PARIS, représentant des entreprises visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article L.4113-6 du Code de la santé publique, représenté par son président Hervé GISSEROT,

**Le Syndicat National de l'Industrie des Technologies Médicales - SNITEM** - Syndicat constitué en application des dispositions du titre premier du livre quatrième du code du travail, établi au 39-41 rue Louis Blanc, 92400 Courbevoie, représentant les entreprises opérant sur le marché des produits ou services qui relèvent de l'industrie des technologies médicales et des dispositifs médicaux, représenté par son président Christian SEUX,

Vu l'article L.4113-6 du Code de la santé publique rendu applicable aux infirmiers par l'article L.4311-28 du même code mettant en place un dispositif de contrôle des avantages consentis aux professionnels de santé, procurés par des entreprises assurant des prestations, produisant ou commercialisant des produits pris en charge par les régimes obligatoires de la sécurité sociale.

Vu le 3<sup>ème</sup> alinéa de ce même article L.4113-6, qui dispose que le principe d'interdiction des avantages ne s'applique pas à l'hospitalité offerte de manière directe ou indirecte lors de manifestations de promotion ou de manifestations à caractère exclusivement professionnel et scientifique lorsqu'elle est prévue par convention passée entre l'entreprise et le professionnel de santé, et soumise pour avis au conseil de l'ordre compétent avant sa mise en application, et que cette hospitalité est d'un niveau raisonnable et limitée à l'objectif professionnel et scientifique principal de la manifestation et n'est pas étendue à des personnes autres que les professionnels directement concernés.

Vu l'article R.4113-107 § II rendu applicable aux infirmiers par l'article R.4311-53 du même code, qui précise que des modalités simplifiées de déclaration peuvent être mises en œuvre pour les opérations les plus usuelles présentant les caractéristiques décrites par convention conclues entre un ou plusieurs conseils nationaux de l'ordre et une ou plusieurs organisations représentatives des entreprises concernées et qui dispose en outre que pour l'ensemble des dossiers correspondant à ces caractéristiques, l'entreprise transmet une seule demande d'avis au conseil de l'ordre compétent ;

HG   


Ont décidé de mettre en place les modalités simplifiées suivantes :

### 1) Conditions d'application

La présente procédure simplifiée s'applique à la prise en charge par les entreprises visées à l'article L.4113-6 du code de la santé publique, de frais liés à l'organisation de sessions de formation pratique en établissement de santé remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- Sessions d'une demi-journée ou d'une journée, comportant obligatoirement un rappel théorique, une démonstration et, le cas échéant, un apprentissage,
- Ayant pour objet l'utilisation, en petites groupes, de techniques d'accomplissement d'actes infirmiers ou d'utilisation de dispositifs médicaux,
- Organisées au sein d'établissements publics ou privés par des praticiens maîtrisant ces actes et/ou dispositifs,
- Comprenant les frais de restauration (2 repas) et d'hébergement (1 nuitée) pour un montant inférieur ou au plus égal à 300 euros TTC ainsi que la prise en charge des frais de transport sur présentation de justificatifs,

Les manifestations ne répondant pas à l'ensemble des conditions décrites ci-dessus ne peuvent bénéficier de la procédure d'examen simplifiée, et font donc l'objet d'une demande d'avis au cas par cas aux instances ordinales compétentes, en application de l'article L.4113-6, 3<sup>ème</sup> alinéa du code de la santé publique rendu applicable aux infirmiers par L.4311-28.

### 2) Modalités de la procédure simplifiée

Les entreprises concernées déposent, en application de la présente procédure, une demande d'avis auprès du Conseil national de l'Ordre des infirmiers, peu importe que l'opération concerne des infirmiers d'un ou de plusieurs départements.

Cette demande concerne, pour une durée déterminée qui ne saurait excéder 12 mois, l'ensemble des manifestations prévisionnelles qui auront lieu à compter d'une date précisée dans la demande.

La demande mentionne :

- La convention CNOI/LEEM/SNITEM à laquelle elle se rattache,
- La période concernée ou le calendrier prévisionnel,
- Le programme de chaque type d'opération entrant dans le champ défini à l'article 1<sup>er</sup>,
- Le nombre moyen d'infirmiers concernés pour chaque opération et leur éventuelle spécialité,
- Le nombre prévu de manifestations et si possible leur localisation.

L'entreprise s'engage à ce que figure dans l'invitation adressée préalablement aux infirmiers l'insertion suivante : « *Il est rappelé que conformément à l'article L. 4113-6 du Code de la santé publique, la participation à la manifestation sera soumise préalablement au Conseil de l'Ordre des infirmiers. L'infirmier qui participe aux manifestations prévues doit à cet égard avoir satisfait à l'obligation légale d'inscription au tableau de l'Ordre en vertu de l'article L.4311-15 du même code.* »

HG  
a.  
3/3

Le Conseil National rend un avis sur cette demande suivant les modalités prévues par les textes réglementaires.

Si les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup> ne sont plus remplies, l'entreprise devra effectuer une demande d'avis dans les conditions de droit commun.

A l'issue de la période concernée, conformément au 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.4113-6 du code de la santé publique, le Conseil national de l'Ordre des infirmiers sera rendu destinataire de la liste des opérations effectivement réalisées et des personnes ayant effectivement participé.

### 3) Pièces justificatives et listes d'émargement

Les entreprises ayant déclaré des opérations dans ce cadre doivent conserver l'ensemble des justificatifs comptables relatifs à ces manifestations, ainsi que la liste des infirmiers concernés.

Les entreprises souhaitant bénéficier de la procédure simplifiée s'engagent à mettre en place des listes d'émargement lors de chacune des réunions.

Conformément à la loi, l'entreprise est tenue de faire connaître à l'instance ordinaire si la convention a été mise en application.

### 4) Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

### 5) Suivi de la mise en œuvre de la présente convention

Pendant la durée de la présente convention, les représentants des parties signataires feront le point au moins une fois par an sur les demandes d'avis présentées par les entreprises sur le fondement de la présente convention et sur les difficultés éventuellement rencontrées par le CNOI ou par les entreprises.

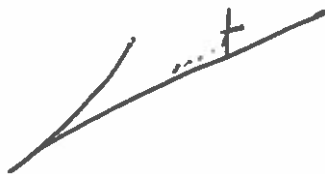
Les parties pourront, sur la base de ces éléments, décider de modifier la présente procédure et, dans ce cas, une nouvelle procédure sera adoptée conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Fait à Paris, le 21 mai 2013 en trois exemplaires originaux,

Didier BORNICHE



Hervé GISSEROT



Christian SEUX

